

telles prolongations. Le Comité recommande fortement au Conseil du Trésor de surveiller le coût de l'application de cette recommandation et d'en faire rapport au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général dans l'année qui suit son adoption. (p. 80)

6.13 Le Comité recommande que l'on modifie la *Loi sur l'accès à l'information* pour autoriser le Commissaire à l'information à rendre une ordonnance dispensant l'auteur de la demande d'acquiescer tous les frais liés à celle-ci si l'institution fédérale ne lui répond pas dans le délai prescrit sans justification adéquate. (p. 80)

6.14 Le Comité recommande que le Conseil du Trésor, en collaboration avec la Commission de la Fonction publique, entreprenne une étude des moyens qui permettraient d'accélérer le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette étude devrait commencer le plus tôt possible et un rapport devrait être soumis au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général dans un délai d'un an. (p. 80)

6.15 Le Comité recommande que l'on modifie la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour imposer une limite de temps de soixante jours aux enquêtes menées par le Commissaire à l'information et le Commissaire à la protection de la vie privée. Si le rapport d'enquête n'est pas prêt dans ce délai, on remettra à l'auteur de la demande un certificat l'autorisant à recourir directement à la révision judiciaire. Le certificat en question ne contiendrait pas de recommandation, mais une simple déclaration selon laquelle l'enquête n'a pu être menée à bien dans le délai prévu de soixante jours. L'auteur de la demande aurait alors le choix d'attendre que l'enquête soit terminée ou de s'adresser directement aux tribunaux. (p. 81)

6.16 Le Comité recommande que l'on ajoute à la *Loi sur l'accès à l'information* une disposition enjoignant à une institution fédérale qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il serait dans l'intérêt du public de divulguer un document si celui-ci fait état d'un danger grave pour l'environnement ou la santé ou la sécurité publiques, de divulguer ledit document dès que cela est faisable. (p. 82)

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : QUESTIONS D'ACTUALITÉ

7.1 Le Comité recommande que la définition des « renseignements personnels » qui figure à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit élargie à tout genre de surveillance électronique qui comprend la collecte de données personnelles sous quelque forme que ce soit. À cette fin, les enregistrements vidéo, les échantillons d'urine, les photographies et les enregistrements sonores concernant un individu identifiable devraient être ajoutés explicitement à la liste des renseignements personnels prévue à l'article 3. (p. 86)

7.2 Le Comité recommande que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise explicitement le Commissaire à la protection de la vie privée à surveiller les innovations pertinentes dans le domaine des pratiques de surveillance électronique et à enquêter au sujet de toute plainte sur ces aspects du contrôle et de la surveillance électroniques au gouvernement fédéral, dans les sociétés d'État et chez les employeurs qui sont régis par le gouvernement fédéral. (p. 86)

7.3 Le Comité recommande que les aspects des tests de polygraphe et des analyses d'urine qui concernent la collecte et l'utilisation de renseignements personnels soient entièrement assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et au droit de contrôle du Commissaire à la protection de la vie privée. La juridiction de celui-ci devrait être élargie aux institutions fédérales, aux sociétés d'État et aux employeurs du secteur privé qui sont régis par le gouvernement fédéral. (p. 87)